

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04596

Numéro SIREN : 793 843 822

Nom ou dénomination : NOVADOXE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2022 sous le numéro de dépôt 49248

NOVADOXE

Société par actions simplifiée au capital de 46.307,68 euros
Siège social : 191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
793 843 822 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente juin,
A 14 heures,

Les associés de la Société (individuellement un « **Associé** » et ensemble les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale d'associés (l'« **Assemblée** »), dans les locaux de la Société situés 191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1 - 92200 Neuilly-sur-Seine, sur convocation du Président de la Société faite conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été dûment émargée par chaque Associé présent ou par le mandataire le représentant au moment de son entrée en séance.

La société Maddy, représentée par son Président Exod Avon, elle-même représentée par son Gérant M. Louis Carle préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée sincère et véritable, fait apparaître que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble la majorité des actions ayant droit de vote. L'Assemblée, régulièrement constituée, peut donc valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020
- le rapport de gestion du Président
- le rapport du Président
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le projet d'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après les « BSPCE 2021 »)
- les comptes annuels relatifs à l'exercice (bilan, compte de résultat et annexes)
- un exemplaire des statuts à jour de la Société

Le commissaire aux comptes de la Société, la société Auteuil Audit, a été régulièrement informée de la tenue de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice et quitus au Président
2. Approbation des charges non déductibles
3. Affectation du résultat
4. Rapport spécial sur les conventions réglementées relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce et approbation dudit rapport spécial

A titre extraordinaire

5. Délégation de compétence à consentir au Président aux fins d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (les « **BSPCE 2021** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de bénéficiaires
7. Autorisation à donner au Président pour une durée de six (6) mois de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée aux salariés conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
9. Autorisation des modifications statutaires relatives à l'instauration d'une « Mission »
10. Autorisation des modifications statutaires relatives à l'instauration d'un « Comité de Mission – Référent de Mission »
11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare que le rapport de gestion, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les lois et règlements en vigueur ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice et quitus au Président

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

approuve le compte de résultat, le bilan et l'annexe dudit exercice, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations résumées dans ce rapport et traduites dans ces comptes, et

donne au Président quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des charges non déductibles

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts,

prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître une perte de (202.787) euros, et

décide d'affecter cette perte en totalité au compte « Report à Nouveau », qui s'établira en conséquence à la somme de 367.259 euros.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Rapport spécial sur les conventions réglementées relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce et approbation dudit rapport spécial

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

approuve les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à consentir au Président aux fins d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (les « **BSPCE 2021** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés*

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constate que la Société remplit l'ensemble des conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise,

décide de déléguer au Président, pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre

maximum de 1.201 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à des actions (les « **BSPCE 2021** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale d'environ trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (3,85) euros chacune, susceptibles de représenter une émission d'un nombre maximum de 1.201 actions ordinaires nouvelles d'environ trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (3,85) euros chacune (sous réserve de tout ajustement ou division de la valeur nominale des actions ou autre opération équivalente), **décide** que conformément aux dispositions légales, les BSPCE 2021 sont attribués à titre gratuit et que le prix à payer lors de l'exercice de chaque BSPCE 2021 sera au moins égal à trois cent soixante-neuf euros et trente-cinq centimes (369,35) par action ordinaire, soit avec une prime d'émission d'environ trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (365,50) par action, tel que déterminé par le président au jour de l'attribution, payable en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide que les termes et conditions des BSPCE 2021 seront arrêtés par le Président et que la liste des bénéficiaires des titres et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux sera déterminée par le Président,

décide que les BSPCE 2021 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2021 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2021 qui n'auraient pas encore été émis et attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) dix-huit mois à compter de la date des présentes résolutions, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

autorise en conséquence le Président, sous les limites et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2021, en une ou plusieurs fois pour chaque bénéficiaire,

décide que les actions souscrites sur exercice des BSPCE 2021 devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE 2021 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2021 seront incessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide en tant que de besoin l'émission des 1.201 actions maximum auxquelles donneront droit l'exercice des BSPCE 2021 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSPCE 2021 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels les BSPCE 2021 donnent droit,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- de déterminer la liste des bénéficiaires des BSPCE ;
- d'émettre et attribuer les BSPCE 2021, d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2021, en ce inclus le calendrier d'exercice et les objectifs et critères de performance, conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- d'informer les titulaires des BSPCE 2021, de recueillir les bulletins de souscription corrélatifs et le versement correspondant ;

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE 2021, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2021 et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de constater l'exercice des BSPCE 2021 par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE 2021 ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission

décide, sous réserve de l'adoption de cette résolution, par l'assemblée générale des associés d'annuler toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet et notamment portant sur l'émission des 1.504 BSPCE visés par l'assemblée générale des associés de NOVADOXE du 11 août 2020.

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution le Président, rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux lois et règlements en vigueur, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de bénéficiaires

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente relative à l'émission de BSPCE2021 et sous la condition suspensive de la signature ou de l'adhésion par les bénéficiaires de l'engagement contractuel ou du pacte d'actionnaires relatif à la Société, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au profit des :

– salariés de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2021 ;

décide que le Président sera chargé de déterminer la liste des bénéficiaires des BSPCE 2021 dans les conditions fixées à la résolution précédente et par les présentes.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président pour une durée de six (6) mois de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée aux salariés conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

connaissance prise des termes du rapport du Président, agissant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

délègue sa compétence au Président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, **décide** que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés en faveur des adhérents desdits plans,

décide de fixer la limite du montant nominal maximal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées à 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, **décide** de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet, notamment,

- d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - o déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation ;
 - o fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières ; et
 - o plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

fixe à six (6) mois à compter des présentes la durée de validité de la présente délégation de pouvoirs.

Cette résolution est rejetée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décide de supprimer, en conséquence de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux salariés de la Société.

La SEPTIEME résolution ci-dessus ayant été rejetée la présente résolution est sans objet

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation des modifications statutaires relatives à l'instauration d'une « Mission »

L'Assemblée, sur proposition du Président et ayant pris connaissance de son rapport exposant les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société,

décide en application de l'article L.210-10 du Code de commerce de faire état de sa qualité de société à mission

décide en application de l'article L.210-10 du Code de commerce d'indiquer dans ses statuts sa raison d'être conformément à l'article 1835 du Code civil ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité,

décide que la raison d'être de la Société au sens de l'article 1835 du Code civil est de fournir une information économique de qualité sur l'entrepreneuriat et l'innovation afin de donner à ses lecteurs et lectrices les clés pour comprendre et se préparer à demain en développant des solutions durables

décide que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

1. fournir au plus grand nombre une information de qualité représentative de la diversité de l'écosystème entrepreneurial et de l'innovation et qui s'adapte à notre lectorat
2. faire de la mixité et de la diversité une priorité, en mettant en avant des entrepreneurs et entrepreneuses de tous les horizons
3. aider les entrepreneurs et entrepreneuses et les actrices et acteurs de l'innovation à participer à la construction du monde de demain de manière durable en mettant l'humain au cœur des évolutions technologiques.

décide de modifier les statuts afin de refléter la réalisation des opérations visées ci-dessus, pour adopter la rédaction figurant dans le projet de statuts modifiés joint en **Annexe 1**,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation des modifications statutaires relatives à l'instauration d'un « Comité de Mission – Référent de Mission »

L'Assemblée, sur proposition du Président et ayant pris connaissance de son rapport exposant les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente et conformément aux dispositions des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce, la création d'un Comité de Mission – Référent de Mission et en fixent les règles de composition, les attributions et les modalités de fonctionnement suivantes :

Composition – Désignation

Le Comité de Mission est composé d'au moins trois (3) membres comprenant au moins un salarié de la Société et un fondateur de la Société.

Le Comité de Mission peut être complété par des entrepreneurs au sens large, des experts ou des représentants de la société civile.

Les membres du Comité de Mission sont désignés d'un commun accord entre le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée d'une année, renouvelable.

Les membres du Comité de Mission sont révocables *ad nutum* sur décision du Président. Leur révocation n'est soumise au respect d'aucun préavis et ne donne lieu à aucune indemnité.

Les membres du Comité de Mission peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, sous réserve d'en informer la Société par tout moyen écrit, y compris par email, et de respecter un préavis de trois mois (sauf dispense expresse du Président de la Société).

Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les Membres du Comité de Mission ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Ils auront toutefois droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Président du Comité de Mission

Le Président du Comité de Mission est désigné d'un commun accord entre le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société parmi les Membres dudit Comité.

La durée de son mandat est d'une année, renouvelable.

Il préside les réunions du Comité de Mission et convoque préalablement l'ensemble de ses membres. Il peut démissionner ou être révoqué dans les mêmes conditions que les Membres du Comité de Mission.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du Président du Comité de Mission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la fin de ses fonctions.

Réunions du Comité de Mission

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation du Président dudit Comité par tout moyen écrit (y compris par email) au moins huit jours à l'avance.

Les Membres du Comité de Mission ne peuvent pas donner procuration pour être représentés aux réunions du Comité de Mission.

Le Comité de Mission peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui apparaît utile.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux, s'ils n'ont pas été nommés parmi les membres, sont également invités à assister aux réunions du Comité de Mission ou à s'y faire représenter. Leur rôle est purement consultatif. Ils n'ont aucun droit de vote lors des délibérations du Conseil.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les délibérations du Comité de Mission sont retranscrites dans un procès-verbal qui sera signé par le Président du Comité ou le président de séance et conservé dans un registre tenu par la Société.

Attributions du Comité de Mission

Le Comité de Mission sera chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission visée à l'article 3 des Statuts.

Dans ce cadre, le Comité de Mission, agissant collégalement et représenté par son Président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose des facultés suivantes :

Procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président de la Société et des Directeurs Généraux,

Préparer, délibérer, adopter et présenter annuellement à l'assemblée générale des associés un rapport tel que prévu à l'article L.210-10 du Code de Commerce.

Pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission, agissant collégalement et représenté par son Président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose des facultés suivantes :

- Obtenir de la part des organes sociaux l'ensemble des documents relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux de la Société,
- Interroger les organes sociaux sur la manière dont la Société réalise ses objectifs sociaux et environnementaux,
- Procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.

Référent de Mission

Si la Société emploie moins de 50 salariés permanents au cours de l'exercice, un « Référent de Mission » sera substitué au Comité de Mission conformément aux dispositions de l'article L.210-12 du Code de commerce.

Ce Référent de Mission pourra être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Il sera désigné pour une durée d'une année renouvelable.

Il pourra démissionner ou être révoqué dans les conditions visées ci-dessus.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés. Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Ses attributions et ses pouvoirs seront les mêmes que ceux du Comité de Mission.

décide de modifier les statuts afin de refléter la réalisation des opérations visées ci-dessus, pour adopter la rédaction figurant dans le projet de statuts modifiés joint en **Annexe 1**,

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des Associés présents ou représentés.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par le Président de la Société.

Soumis à signature électronique le 30 juin 2021

DocuSigned by:
Louis Carle
EBD64A59462B42D...

Président

MADDY

Représentée par Monsieur Louis Carle

ANNEXE 1 – PROJET DE STATUTS A JOUR DE LA SOCIETE

NOVADOXE

Société par actions simplifiée au capital de 46.307,68 €

Siège social : 191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1- 92200 Neuilly-sur-Seine
793 843 822 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 10 OCTOBRE 2022

Certifiés conforme à l'original par le Président

DocuSigned by:

Louis Carle

FBDC4A59462B42D...

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- La fédération d'une communauté d'acteurs afin de favoriser l'essor de l'écosystème entrepreneurial autour de produits et services à destination de tous ces acteurs ;
- La mise en place, notamment, de services e-commerce, de recrutements, de formations professionnelles, d'événementiel et de conseils en organisation ;
- L'édition de différents supports de communication et de publicité inhérent au présent objet ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou développement.

ARTICLE 3 - MISSION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce relatives à la société à mission, la Société s'est donné la raison d'être figurant à l'article 3.1 et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.2.

3.1. Raison d'être

La raison d'être de la Société est, au sens de l'article 1835 du Code civil, de fournir une information économique de qualité sur l'entrepreneuriat et l'innovation afin de donner à ses lecteurs et lectrices les clés pour comprendre et se préparer à demain en développant des solutions durables.

La société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

3.2. Objectifs sociaux et environnementaux

La société, qui entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités, se donne en particulier pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

1. Fournir au plus grand nombre une information de qualité représentative de la diversité de l'écosystème entrepreneurial et de l'innovation et qui s'adapte à notre lectorat
2. Faire de la mixité et de la diversité une priorité, en mettant en avant des entrepreneurs et entrepreneuses de tous les horizons

3. Aider les entrepreneurs et entrepreneuses et les actrices et acteurs de l'innovation à participer à la construction du monde de demain de manière durable en mettant l'humain au cœur des évolutions technologiques.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, s'engagent à prendre en considération : (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **Novadoxe**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1- 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président – qui pourra alors modifier en conséquence les Statuts – sous réserve de ratification par les Associés lors de la plus prochaine décision ordinaire des Associés, ou partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les Associés font apport des sommes suivantes :

- Louis CARLE apporte à la Société la somme de Quarante (€40) euros ;
- Etienne PORTAIS apporte à la Société la somme de Trente (€30) euros ;
- Julien BENGUE apporte à la Société la somme de Trente (€30) euros.

Soit, au total, la somme de Cent (€100) euros.

Ladite somme totale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Société Générale sise 10, rue Thénard, 75005 Paris, dans les huit jours de la réception des fonds.

Aux termes de ses résolutions en date du 6 juin 2014, la collectivité des associés a approuvé (i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4 euros, par émission de 4 actions ordinaires nouvelles, et (ii) une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant

nominal de 39.996 euros. En conséquence de ces opérations, dont la réalisation définitive a été constatée le 26 juin 2014, le capital social a été porté à la somme de 40.100 euros.

Aux termes des résolutions de la collectivité des associés de la Société en date du 4 juin 2015, il a été décidé de réduire de trois cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes (385,57 €) à trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (3,8557 €) la valeur nominale de chaque action de la Société, et multiplier par cent (100) le nombre des actions composant le capital social de la Société. En conséquence de cette délibération, le capital est resté fixé à la somme de 40.100 euros, divisé en 10.400 actions d'une valeur nominale de 3,8557 euros chacune.

Aux termes des résolutions de la collectivité des associés en date du 4 juin 2015, la collectivité des associés a approuvé une augmentation de capital dont la réalisation définitive, intervenue le 31 juillet 2015, s'est traduite par une augmentation de capital d'un montant nominal de 3.076,85 euros, par la création et l'émission de 798 nouvelles actions de 3,8557 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes des résolutions de la collectivité des associés en date du 18 octobre 2018, la collectivité des associés a approuvé une augmentation de capital dont la réalisation définitive, intervenue le 26 octobre 2018, s'est traduite par une augmentation de capital d'un montant nominal de 3.130,83 euros, par la création et l'émission de 812 nouvelles actions de 3,8557 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-six mille trois cent sept euros et soixante-huit centimes (46.307,68 €), divisé en douze mille dix (12.010) actions de trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (3,8557 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 9.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi et par les présents statuts.
- 9.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 9.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et l'actif net de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 Chaque action ordinaire donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés.
- 12.3 Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 12.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 12.5 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.6 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 13.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et des stipulations des présents statuts et du Pacte d'Associés (tel que défini ci-après). Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

- 13.2 Tous les associés de la Société sont parties à un pacte d'associés extra-statutaire relatif à la Société (ci-après dénommé, tel qu'amendé ou modifié au moment considéré, le "**Pacte d'Associés**").

Dans le cadre du Pacte d'Associés ont notamment été prévus des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement la transmission par quelque moyen que ce soit des actions de la Société, entre les associés partie à ces accords ou avec des tiers, et notamment une période d'inaliénabilité, des transferts libres, un droit de préemption, un droit de sortie conjointe proportionnelle, un droit de sortie conjointe totale et un droit de cession forcée.

Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des actions de la Société de prendre au préalable connaissance du Pacte d'Associés auprès des associés de la Société ou de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

Tout transfert effectué en violation des termes des présents statuts et/ou du Pacte d'Associés sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Il est précisé que les règles prévues aux termes des présents statuts et/ou du Pacte d'Associés régissant la transmission des actions de la Société s'appliquent de la même manière à la transmission de toutes autres valeurs mobilières et titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

- 14.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée ou non dans la décision procédant à sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation, le cas échéant ;
- 14.3 Le Président est révocable *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux stipulations des articles 19 et 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due ;
- 14.4 Le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par la collectivité des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 14.5 En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.
- 14.6 Le Président peut être lié à la Société ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L.2333 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent à la collectivité des associés. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

16.1 La collectivité des associés peut, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

La collectivité des associés détermine la durée des fonctions de chaque directeur général et directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La collectivité des associés peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables *ad nutum* à tout moment par décision de la collectivité des associés.

16.3 Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par la collectivité des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

16.5 Le directeur général et/ou le directeur général délégué peut être lié à la Société ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière. Ce contrat demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration.

ARTICLE 16 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

16.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – COMITE DE MISSION – REFERENT DE MISSION

Conformément aux dispositions des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce issus de l'article 176 la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et du décret 2020-1 du 2 janvier 2020, la création d'un Comité de Mission ou d'un référent de mission selon les cas, est requise.

17.1 Composition – Désignation

Le Comité de Mission est composé d'au moins trois (3) membres comprenant au moins un salarié de la Société et un fondateur de la Société.

Le Comité de Mission peut être complété par des entrepreneurs au sens large, des experts ou des représentants de la société civile.

Les membres du Comité de Mission sont désignés d'un commun accord entre le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société.

17.2 Durée des fonctions

Les membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée d'une année, renouvelable.

Les membres du Comité de Mission sont révocables *ad nutum* sur décision du Président. Leur révocation n'est soumise au respect d'aucun préavis et ne donne lieu à aucune indemnité.

Les membres du Comité de Mission peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, sous réserve d'en informer la Société par tout moyen écrit, y compris par email, et de respecter un préavis de trois mois (sauf dispense expresse du Président de la Société).

17.3 Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les Membres du Comité de Mission ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Ils auront toutefois droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

17.4 Président du Comité de Mission

Le Président du Comité de Mission est désigné d'un commun accord entre le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société parmi les Membres dudit Comité.

La durée de son mandat est d'une année, renouvelable.

Il préside les réunions du Comité de Mission et convoque préalablement l'ensemble de ses membres. Il peut démissionner ou être révoqué dans les mêmes conditions que les Membres du Comité de Mission.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du Président du Comité de Mission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la fin de ses fonctions.

17.5 Réunions du Comité de Mission

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation du Président dudit Comité par tout moyen écrit (y compris par email) au moins huit jours à l'avance.

Les Membres du Comité de Mission ne peuvent être représentés aux réunions du Comité de Mission.

Le Comité de Mission peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui apparaît utile.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux, s'ils n'ont pas été nommés parmi les membres, sont également invités à assister aux réunions du Comité de Mission ou à s'y faire représenter. Leur rôle est purement consultatif. Ils n'ont aucun droit de vote lors des délibérations du Conseil.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les délibérations du Comité de Mission sont retranscrites dans un procès-verbal qui sera signé par le Président du Comité ou le président de séance et conservé dans un registre tenu par la Société.

17.6 Attributions du Comité de Mission

Le Comité de Mission sera chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission visée à l'article 3 des Statuts.

Dans ce cadre, le Comité de Mission, agissant collégalement et représenté par son Président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose des facultés suivantes :

Procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président de la Société et des Directeurs Généraux,

Préparer, délibérer, adopter et présenter annuellement à l'assemblée générale des associés un rapport tel que prévu à l'article L.210-10 du Code de Commerce.

17.7 Pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission, agissant collégalement et représenté par son Président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose des facultés suivantes :

- Obtenir de la part des organes sociaux l'ensemble des documents relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux de la Société,
- Interroger les organes sociaux sur la manière dont la Société réalise ses objectifs sociaux et environnementaux,
- Procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.

17.8 Référent de Mission

Si la Société emploie moins de 50 salariés permanents au cours de l'exercice, un « Référent de Mission » sera substitué au Comité de Mission conformément aux dispositions de l'article L.210-12 du Code de commerce.

Ce Référent de Mission pourra être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Il sera désigné pour une durée d'une année renouvelable.

Il pourra démissionner ou être révoqué dans les conditions visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés. Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Ses attributions et ses pouvoirs seront les mêmes que ceux du Comité de Mission.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) son (leur) contrôle conformément à la loi.

Il(s) est (sont) désigné(s) pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

18.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 Une décision du ou des associés conforme aux stipulations de l'article 20 des présents statuts est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats et approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (c) émission d'obligations ;
- (d) toute modification du capital social, notamment via l'émission d'actions ou de valeurs mobilières par la Société de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, à l'exception de celles découlant d'une obligation légale ;
- (e) toute modification des statuts de la Société ;
- (f) toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actifs et généralement, toute opération de restructuration de la Société ;
- (g) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ;
- (h) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;
- (i) la transformation de la Société ; et
- (j) la dissolution et la liquidation de la Société.

Les décisions collectives visées à l'article 19.1 (e) à (j) sont prises à la majorité de 51% des actions ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des actions des associés présents ou représentés, sous réserve des cas où les lois et règlements applicables prévoient l'unanimité.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

20.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (selon le cas un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte, auquel cas, aucun rapport ne doit être communiqué, sous réserve des dispositions légales et réglementaires imposant la communication d'un tel rapport.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur. Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents

ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.8 ci-après.

20.8 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

20.9 Conformément à l'article L.2323-66 du Code du Travail, quand un comité d'entreprise existe, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2323-62 et L2323-63 du Code du travail.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DU COMITE D'ENTREPRISE AUX DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Lorsque les associés délibèrent sous forme d'assemblée générale, le comité d'entreprise est tenu informé par tous moyens de la date de réunion de cette assemblée, à la diligence du Président, dans les mêmes délais que les associés.

21.2 Deux membres désignés par le comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés en assemblée générale. S'ils souhaitent exercer ce droit, les représentants du comité d'entreprise devront confirmer au Président, 48 heures avant la date prévue de l'assemblée générale, leur présence à cette réunion.

21.3 En cas de consultation des associés par correspondance, le comité d'entreprise est informé de l'ordre du jour et des modalités de cette consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président. Le comité d'entreprise pourra demander copie du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés pour leur consultation.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation. 21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

- 24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés.
- 25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des

réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3 Toutefois, la collectivité des associés peut décider, si elle le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux stipulations des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 28.3 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 28.4 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.